



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 13 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2023-347-006

**Modifiant et complétant les dispositions relatives à la protection de la ressource en eau
et des milieux aquatiques souterrains et de surface applicables
à l'établissement Arkema sur son site de Château-Arnoux-Saint-Auban
(SIRET 31963279000055)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-14, R.181-45, L.511-1, L.514-5, L.515-29, R.515-70 à 72, R.515-77 et R.515-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment la section 8 du titre 1er du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, version 2 du 1er décembre 2015 ;

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la Décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Décision d'exécution de la commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la Décision d'exécution (UE) 2019/ de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le guide pour la simplification du réexamen, Ministère de la Transition écologique et solidaire, version 1 (octobre 2019)

VU la Directive (UE) n° 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

VU les arrêtés préfectoraux portant mesures d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban pris en date des 31 mars 2017, 19 avril 2017, 28 avril 2017, 03 août 2017, 26 octobre 2017, 04 janvier 2018, 08 février 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant ;

VU l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ou tout texte s'y substituant ;

VU le dossier de réexamen IED de la société Arkema pour son site de Saint-Auban daté du 28 décembre 2018 ;

VU la demande de complément au dossier de réexamen IED transmise à l'exploitant le 03 novembre 2021 ;

VU les compléments transmis par l'exploitant en date du 05 mai 2022 et le dossier de réexamen IED modifié, daté du 28 juin 2022 et transmis par l'exploitant le 29 juin 2022 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP de la commune de Villeneuve entre le 6 mars et le 23 juin 2017 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 27 juin 2017 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 et le 31 mars 2017 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance le 29 mars sur les échantillons journaliers des 22 au 29 mars 2017 ;

VU les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban ;

VU les conclusions de la mission réalisée par un expert indépendant visant à caractériser les taux de conversion Br-/BrO3- par ozonation de l'eau de la Durance et à identifier les facteurs permettant de limiter cette conversion (février 2021) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-226-017 du 14 août 2015 portant relèvement des débits minimaux à laisser en rivière à l'aval du barrage de Malijai, de la concession hydroélectrique d'Oraison, sur la Durance et la Bléone ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014-286-0002 du 13 octobre 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

VU la demande formulée par l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2021, référencée DEP-MAN-2021-00117 ;

VU les propositions de valeurs limites d'émission et de surveillance formulées par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban par courrier référencés SAB-CJ/SC n° E040/2021 du 30 novembre 2021 et SAB-CJ/SC n° E045/2021 du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 décembre 2021 référencé DSPE-1221-18831-D ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 24 juillet 2017 ;

VU le rapport transmis par Arkema intitulé « Bilan pluriannuel de suivi de la qualité des eaux souterraines 2017-2021 » référencé 21459885_R03_V1 en date du 6 avril 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 6 octobre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des récents épisodes de sécheresse, il convient de limiter les prélèvements d'eau et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un plan de sobriété hydrique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé pour le milieu Durance ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'actualisation des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il convient d'intégrer de nouveaux paramètres dans le plan de surveillance des rejets aqueux de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Arkema France sur le site de Château-Arnoux-Saint-Auban relèvent principalement de la rubrique 3410-f ;

CONSIDÉRANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Chimie organique (LVOC) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est également tenu de réexaminer ses conditions d'exploitation sur la base des BREF CAK (industrie du chlore et de la soude), CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique), WI (incinération des déchets) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques suite à la parution de la Décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 et de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les rejets du site Arkema Saint-Auban peuvent être à l'origine d'une pollution de la Durance, notamment par des bromates, bromures et des chlorates, et de pentachlorobenzène ;

CONSIDÉRANT compte tenu de l'impact possible des rejets du site sur l'environnement dont notamment la ressource en eau et le milieu aquatique, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter un rejet excessif de bromates, de bromures, de chlorates, et de pentachlorobenzène dans la Durance ;

CONSIDÉRANT que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane peuvent contenir des chlorates et que cette substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion, qu'elle est toxique pour les organismes aquatiques et qu'elle entraîne des effets néfastes à long terme ;

CONSIDÉRANT que les effluents de l'atelier VRC et de l'électrolyse à membrane peuvent contenir des bromures et des bromates et que cette dernière substance est nocive pour l'homme en cas d'ingestion et qu'elle est classifiée comme cancérogène possible pour l'humain (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 1999) en raison de preuves insuffisantes chez les humains, mais de preuves suffisantes chez les animaux de laboratoire ;

CONSIDÉRANT qu'après traitement, les effluents de l'atelier VRC contiennent des bromures et que cette substance peut être oxydée en bromates dans les usines de potabilisation en aval utilisant des procédés d'ozonation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'usine Arkema Saint-Auban a modifié le procédé du réacteur RA2201, pour traiter la pollution sus-visée, et que, dans ces conditions, celui-ci ne permet plus de jouer un rôle de barrière chimique en cas d'incinération de déchets contaminés au PCB dans les unités VRC2 et VRC3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique fixe une limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à 10 µg/l pour les bromates et 250 µg/l pour les chlorates, en mentionnant que les valeurs les plus faibles possibles inférieures à ces limites doivent être visées sans pour autant compromettre la désinfection ;

CONSIDÉRANT la présence de stations de potabilisation de l'eau par procédé d'ozonation en aval de la confluence des eaux de Cadarache, générant la transformation de bromures en bromates, et le caractère nocif des bromates ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des travaux d'expertise de M. Legube, qu'une valeur de concentration en bromures à 40 µg/l dans la Durance en aval de Cadarache permet de garantir une concentration en bromate acceptable en sortie de station de potabilisation ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite de quantification en bromates est de 3 µg/l ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'ARS du 16 décembre 2021 fixe des seuils d'alerte à 3 µg/l pour les bromates pour les premiers points de surveillance en aval du site, à 40 µg/l pour les bromures et à 150 µg/l pour les chlorates en milieu Durance ;

CONSIDÉRANT la concentration « naturelle » de la Durance en amont du site d'ARKEMA pour les substances bromure et chlorate inférieure à 10 µg/l, et prise de manière conservatrice égale à 10 µg/l, tout comme celles du canal EDF, du Verdon et de la Bléone ;

CONSIDÉRANT que la norme de qualité environnementale (NQE-MA) fixée pour le pentachlorobenzène dans l'arrêté du 25 janvier 2010 permettant d'attester du bon état chimique des masses d'eau (NQE en moyenne annuelle pour les eaux de surfaces intérieures) est de 0,007 µg/l ;

CONSIDÉRANT que cette NQE-MA est plus contraignante que la PNEC (0,001 mg/l) et que la limite de quantification du pentachlorobenzène est de 0,001 µg/l ;

CONSIDÉRANT que l'état chimique de la Durance est déclassé (mauvais état chimique au titre du SDAGE) en aval du site ARKEMA, (masse d'eau : La Durance du canal EDF à l'Asse) du fait de la présence de pentachlorobenzène ;

CONSIDÉRANT l'absence de pentachlorobenzène identifié en amont du site, et l'absence d'autre contributeur identifié ;

CONSIDÉRANT qu'il existe en aval du site des usines de potabilisation prélevant directement dans la Durance et dans sa nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT les débits minimums considérés de la Durance en amont du site (6,1m³/s), de la Bléone au niveau de sa confluence avec la Durance (1m³/s) du canal EDF au niveau de Cadarache (10m³/s) (débit de fréquence de non dépassement 15%) ; le débit réservé du Verdon (2,2m³/s) et le débit maximal journalier au rejet Durance de l'exploitant (6 000 m³/j) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour assurer la bonne qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que le bon état chimique de la Durance, de fixer des valeurs limites d'émissions sur les paramètres chlorates, bromures, bromates, et pentachlorobenzène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions d'exploitation du site suite aux évolutions d'activités et aux évolutions réglementaires, d'abroger les prescriptions caduques et de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables au site des arrêtés existants au sein d'un seul acte, dans une logique de simplification ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 3 DISPOSITIONS ABROGÉES.....	9
ARTICLE 4 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
Article 4.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.....	10
Article 4.3 Dispositions relatives aux épisodes de sécheresse.....	10
Article 4.4 Dispositions spécifiques à l'atelier Electrolyse.....	11
ARTICLE 5 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, DES POINTS DE REJET ET DES BASSINS DE DÉTOURNEMENT.....	11
Article 5.1 Réseaux de collecte.....	11
Article 5.2 Dispositifs de traitement.....	12
Article 5.3 Points de rejet.....	12
Article 5.4 Bassins de détournement.....	14
ARTICLE 6 LIMITATION DES REJETS.....	14
Article 6.1 Caractéristiques des rejets externes.....	14
Article 6.1.1 Valeurs limites d'émission et modalités de surveillance des rejets.....	14
Article 6.1.2 Étude hydrogéologique spécifique aux paramètres bromures, bromates et chlorates.....	18
Article 6.1.3 Substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions.....	18
Article 6.1.4 Actions à mettre en place en cas de dépassement des VLE.....	18
Article 6.1.5 Réévaluation des valeurs limites d'émission et actualisation des données.....	19
Article 6.1.6 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
Article 6.2 Caractéristiques des rejets internes.....	20
ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	24
Article 7.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 7.2 Contrôle des rejets.....	24
Article 7.3 Surveillance de la toxicité des rejets.....	24
Article 7.4 Surveillance des effets sur le milieu aquatique et la ressource eau potable.....	24
Article 7.4.1 Surveillance du milieu aquatique.....	24

<i>Article 7.4.2 Surveillance de la ressource en eau potable.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.4.3 Actions à mettre en place en cas de dépassement.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.4.4 Surveillance dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.....</i>	<i>30</i>
ARTICLE 8 MESURES ADDITIVES DE PROTECTION DU MILIEU.....	30
Article 8.1 VRC 2 et incinération de produits contaminés par des PCB.....	30
Article 8.2 Canal de Manosque.....	30
ARTICLE 9 EAUX SOUTERRAINES.....	31
Article 9.1 Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	31
<i>Article 9.1.1 Généralités.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 9.1.2 Suivi régulier.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 9.1.3 Bilan annuel de dépollution.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 9.1.4 Campagne des 100 piézos.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 9.1.5 Tableau de suivi de la qualité des eaux souterraines.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 9.1.6 Bilan quadriennal.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 9.1.7 Valeurs limites.....</i>	<i>37</i>
Article 9.2 Barrières hydrauliques.....	37
<i>Article 9.2.1 Liste des barrières hydrauliques en exploitation.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 9.2.2 Évaluation de l'efficacité.....</i>	<i>37</i>
ARTICLE 10 NOMENCLATURE IOTA.....	38
ARTICLE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
ARTICLE 12 PUBLICITÉ.....	39
ARTICLE 13 EXÉCUTION.....	39

ARTICLE 2 **PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société ARKEMA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social se trouve 420 cours d'Estienne d'Orves – 92700 Colombes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations sises sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055).

Les installations, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

L'article 2 du présent arrêté précise les dispositions précédentes abrogées.

ARTICLE 3 **DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les dispositions relatives à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques des précédents arrêtés préfectoraux applicables à la société Arkema France pour son site situé à Château-Arnoux-Saint-Auban sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les articles et/ou arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Article 5 de l'arrêté préfectoral n°76-175 du 21 janvier 1976,
- Arrêté préfectoral n°77-2622 du 12 juillet 1977,
- Article 10 de l'arrêté préfectoral n°89-1053 du 19 mai 1989,
- Arrêté préfectoral n°90-611 en date du 11 avril 1990,
- Arrêté préfectoral n°91-1162 en date du 25 juin 1991,
- Arrêté préfectoral n°93-1313 en date du 19 juillet 1993,
- Arrêté préfectoral n°93-1315 en date du 19 juillet 1993,
- Articles 9.2 et 13.2 de l'arrêté préfectoral n°95-1137 du 12 juin 1995,
- Articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°96-1990 du 17 septembre 1996,
- Arrêté préfectoral n°2000-121 du 14 janvier 2000,
- Arrêté préfectoral n°2000-2520 du 6 novembre 2000,
- Arrêté préfectoral n°2002-2516 du 9 août 2002,
- Arrêté préfectoral n°2003-1334 du 10 juin 2003,
- Articles V.1.3, V.1.4 et chapitre VII.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-127 du 11 juillet 2006,
- Articles 18, 19, 20, 23, 24 de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010,
- Arrêté préfectoral n°2011-849 du 6 mai 2011,
- Arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 3 août 2017,
- Arrêté préfectoral n°2017-299-006 du 26 octobre 2017,
- Arrêté préfectoral n°2018-004-003 du 4 janvier 2018,
- Arrêté préfectoral n°2018-039-002 du 8 février 2018,
- Chapitre 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-201-010 du 20 juillet 2018.

ARTICLE 4 **PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Article 4.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours (eaux prélevées dans le canal de Manosque) ou bien au fonctionnement des barrières hydrauliques (installation de traitement faisant l'objet de prescriptions spécifiques, cf Article 9), sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Coordonnées des points de prélèvement	Prélèvement maximal		
				Journalier total (m3/j)	Annuel total (m3/an)	Annuel Arkema (m3/an)*
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Alluvions de la moyenne Durance**	FRDG357	cf. Article 4.2	7 000	2 100 000	1 300 000
Réseau d'eau	Réseau public d'eau potable	Sans objet	X : 940179.5 Y : 6334414	60	11 000	9 200

* Les volumes prescrits dans cette colonne désignent les volumes d'eau utilisés par les installations exploitées par la société Arkema, les volumes restants étant utilisés par les autres sociétés de la plateforme.

** En cas de défaillance de l'alimentation en eau brute par les forages concernés, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le canal de Manosque dans la limite des volumes autorisés par le présent arrêté préfectoral.

Tout prélèvement d'eau non prévu dans le tableau ci-dessus est interdit.

Article 4.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (coordonnées lambert 93)	Etat	Volume de prélèvement autorisé	Code BSS
Forage n°1	X : 940898,906 Y : 6334803,150	En service	3 000 m3/j	BSS002DVFU
Forage n°2	X : 940807,181 Y : 6335593,625	En service	3 000 m3/j	BSS002DVFV
Forage n°3	X : 940808,493 Y : 6335490,393	Hors service	0	BSS002DVFW
Forage n°4	X : 940764,562 Y : 6335362,810	En service	1 000 m3/j	BSS002DVFU
Forage n°5	X : 940754,080 Y : 6335252,067	Hors service	0	BSS002DVFU
Forage n°6	X : 940707,560 Y : 6335151,972	Hors service	0	BSS002DVFY
Forage n°7	X : 940713,294 Y : 6334953,841	En service	1 000 m3/j	BSS002DVFX
Forage n°8	X : 940767,379 Y : 6334739,840	Hors service	0	-
Forage n°9	X : 940738,152 Y : 6334636,656	Hors service	0	-

Les volumes prélevés sont adaptés aux besoins réels de l'exploitant, notamment par la mise en place d'un asservissement du fonctionnement des pompes de forage.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, s'applique à l'établissement.

Article 4.3 Dispositions relatives aux épisodes de sécheresse

Le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse est fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et par les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux selon la zone de gestion où s'appliquent les mesures de limitation ou de

suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles, leurs nappes d'accompagnement ainsi que dans les eaux souterraines.

Article 4.4 Dispositions spécifiques à l'atelier Electrolyse

L'exploitant réalise, avant le 31 mars 2024, une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau de l'atelier Electrolyse. En particulier, les techniques citées dans la MTD n°4 du document BREF CAK doivent être étudiées.

ARTICLE 5 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, DES POINTS DE REJET ET DES BASSINS DE DÉTOURNEMENT

Article 5.1 Réseaux de collecte

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales propres,
- eaux de refroidissement.

Les réseaux de collecte existants convergent vers la station de traitement du site.

Toute nouvelle installation nécessitant la création de réseaux de collecte d'effluents fait l'objet d'une séparation entre les réseaux d'effluents pollués et les réseaux d'effluents ne nécessitant pas de traitement préalable avant rejet au milieu naturel.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne, la fréquence d'entretien est a minima annuelle.

L'exploitant teste l'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être tous les 12 ans. À ce titre, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

- le plan des réseaux,
- la synthèse de l'état connu des réseaux et des tronçons fuyards avec l'impact potentiel au niveau air, eau, sol et sous-sol à l'intérieur comme à l'extérieur du site,
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
- le programme de surveillance mis en place.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance proposé sans validation préalable de l'inspection des installations classées. L'ensemble des réseaux devra faire l'objet a minima d'un contrôle avant le 31 décembre 2027.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des services de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles.

Article 5.2 Dispositifs de traitement

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux (et notamment ceux de l'unité VRC3) permettent de respecter les valeurs limites d'émission imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, pH, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Les décanteurs de la station de traitement des eaux, équipés d'un extracteur de boue automatique n'entrent pas dans le périmètre de ces équipements.

Les dispositifs d'injection de bisulfite de sodium en solution sont maintenus à une température supérieure à sa température de cristallisation.

L'exploitant dispose d'une quantité suffisante de bisulfite de sodium pour pallier tout problème d'approvisionnement d'une durée de 4 jours minimum.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement des unités (limitant ou arrêtant ainsi le rejet).

Article 5.3 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nom usuel du point de rejet	« Rejet Durance »
Coordonnées Lambert 93	X : 940723,935 Y : 6334019,073
Nature des effluents	- Eaux de procédé des installations Arkema et Kem One, - Eaux de purge des TAR et des chaudières, - Eaux issues de la barrière hydraulique d'Arkema - Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRDR275 - La Durance du canal EDF à l'Asse

Les points de rejets internes présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Nom usuel du point de rejet	« Sortie station Delta (VRC) »
Coordonnées Lambert 93	X : 940532 Y : 6333913.8
Nature des effluents	Eau de lavage des fumées (effluents acides chargés en métaux lourds)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2a
Nom usuel du point de rejet	Electrolyse – Sortie PIT
Coordonnées Lambert 93	X : 9404011,5 Y : 6333923.5
Nature des effluents	Eaux polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2b
Nom usuel du point de rejet	Electrolyse – Soutirage décanteur lamellaire
Coordonnées Lambert 93	X : 940364.5 Y : 6333877.3
Nature des effluents	Eaux polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2c
Nom usuel du point de rejet	Electrolyse – Saumure de purge
Coordonnées Lambert 93	X : 940406.6 Y : 6333920
Nature des effluents	Eaux polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2d
Nom usuel du point de rejet	Electrolyse – Sortie colonne d'abattage R4212
Coordonnées Lambert 93	X : 940416.5 Y : 6333935.3
Nature des effluents	Eaux polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Nom usuel du point de rejet	Sortie TAR
Coordonnées Lambert 93	X : 940338.3 Y : 6333981.7
Nature des effluents	Purges de déconcentration (chargées en produits de traitement)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Nom usuel du point de rejet	Sortie chaudières
Coordonnées Lambert 93	X : 940365,4 Y : 6334092.8
Nature des effluents	Purges de déconcentration et de désembouage (chargées en produits de traitement)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5
Nom usuel du point de rejet	Atelier chloral
Coordonnées Lambert 93	X : 940466.5 Y : 6333964
Nature des effluents	Eaux polluées en sortie de la colonne de stripping D461 (prétraitement des effluents aqueux en sortie des ateliers solvants)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées du site
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique du site

Le dispositif de rejet des effluents liquides au milieu naturel est aménagé de manière à :

- permettre la mesure de la température et la concentration en polluants,
- être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité,

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.4 Bassins de détournement

Les installations sont équipées de bassins de détournement des effluents d'une capacité minimum de 14 000 m³. Ces bassins doivent permettre de stocker les effluents en cas de non-conformité des rejets aqueux et/ou de défaillance des dispositifs de traitement.

Les bassins de détournement du site doivent être étanches afin d'assurer la protection du sol, des eaux souterraines et de surface. Il en va de même pour tous les dispositifs de collecte, de stockage ou de traitement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

L'étanchéité des bassins de détournement est assurée par une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques.

Les bassins doivent être correctement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Tout endommagement doit donner lieu à réparation ou remplacement. Le programme de contrôle et le bilan des interventions réalisées sont consignés dans un ou plusieurs document(s) tenu(s) à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité résiduelle cumulée des deux bassins d'urgence doit à tout moment rester supérieure à 1 250 m³. Dans le cas où la capacité résiduelle est inférieure à cette valeur, l'installation VRC3 est immédiatement arrêtée et mise en sécurité jusqu'à ce qu'une capacité suffisante soit libérée.

ARTICLE 6 LIMITATION DES REJETS

Article 6.1 Caractéristiques des rejets externes

Article 6.1.1 Valeurs limites d'émission et modalités de surveillance des rejets

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 « Rejet Durance »

- Température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Débit instantané : 625 m³/h
- Débit journalier maximal : 15 000 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 6 000 m³/j

Ces paramètres sont à mesurer en continu.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne annuelle maximale (mg/l)	Fréquence de surveillance
DCO	1314	125	750	100	Journalière
DBO5	1313	30	180	-	Journalière
MES	1305	35	210	5	Journalière
Azote global	1551	10	60	-	Hebdomadaire
Indice phénols	1440	0,30	1,8	-	Journalière
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,085	0,51	-	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,071	0,43	0,005	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0.24	1.45	0,005	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	1,2	0,005	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,55	3,33	0,020	Mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	6	-	Journalière
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	30	-	Journalière
Composés organiques halogénés (en AOX) ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	6	1	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	5	30	-	Journalière
Ion fluorure (en F-)	7073	1	6	-	Journalière
Chlorure de vinyle	1753	0,05	0,3	-	Journalière
Acide chloroacétique	1465	0,043	0,26	-	Mensuelle
Cadmium et ses composés*	1388	0,005	0,03	-	Hebdomadaire
1,2 dichloroéthane	1161	0,025	0,15	-	Journalière
Hexachlorobenzène*	1199	0.0036	0.021		Journalière
Hexachlorobutadiène*	1652	0,010	0,06	-	Journalière
Hexachlorocyclohexane* (somme des isomères)	1200 / 1201 / 1202	0,0014	0,0085	-	Journalière
Mercure et ses composés*	1387	0.001	0,006	-	Journalière

Pentachlorobenzène*	1888	0,0006	0,0036	-	Journalière
Pentachlorophénol	1235	0,025	0,15	-	Mensuelle
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	0,15	-	Journalière
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	0,15	-	Journalière
Trichloroéthylène	1286	0,025	0,15	-	Journalière
Trichlorobenzène 1,2,4	1630	0,025	0,15	-	Journalière
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,1	0,6	-	Journalière
1,1,2 Trichloroéthane		0,833	5		Journalière
Somme équivalent toxique dioxine, furane, PCB-DL*	7707	0,03 ng I-TEQ/l	7.5 mg/j	-	Mensuelle
PCB-PCT		0,07 ng/l	0,42 ng/j	-	Mensuelle
Bromates	1751	0,300	1,8		Journalière
Bromures	6505	12,5 (1) (moyenne hebdomadaire : 10 mg/l)	75 (1)		Journalière
Chlorates	1752	40 (1) (moyenne hebdomadaire : 30 mg/l)	180 (1)		Journalière
Chlorures	1337	7 000 (1)	42 000 (1)		Journalière
Chlore libre	1398	0,2	1,2		Mensuelle (CAK)
Œufs de poissons					A déterminer après une caractérisation initiale réalisée sur la base d'un guide reconnu par le Ministère chargé de l'environnement
Daphnies (Daphnia magna Straus)					
Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri)					
Lentilles d'eau (Lemna minor)					
Algues					

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

(1) A défaut d'autres propositions de VLE issues de l'étude hydrogéologique prescrite à l'Article 6.1.2 du présent arrêté et validés par l'inspection des installations classées, les VLE suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Concentration maximale mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (kg/j)	Fréquence de surveillance
Bromures	6505	-	-	50,3		Journalière
Chlorates	1752	-	-	118	86,4	Journalière
Chlorures	1337	-	-	25000		Journalière

Pour toutes les substances réglementées par les arrêtés ministériels applicables à l'établissement et non reprises par le présent arrêté préfectoral, les valeurs limites d'émission sont applicables dès lors que ces substances sont présentes dans les rejets. En conséquence, l'exploitant doit être en mesure de justifier leur absence, de manière qualitative ou quantitative.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements asservis au débit, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32°C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 6.1.2 Étude hydrogéologique spécifique aux paramètres bromures, bromates et chlorates

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à caractériser le lien entre les concentrations et flux rejetés par l'établissement Arkema dans la Durance et les concentrations mesurées en aval, notamment au niveau des prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine, et jusqu'au premier point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par traitement à l'ozone, pour les paramètres bromures, bromates et chlorures. Les conclusions de cette étude comprennent des propositions de valeurs limites d'émission pour ces paramètres.

L'étude est transmise avant le 30 septembre 2024 aux services de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3 Substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions

Les substances dangereuses marquées d'une « * » dans le tableau recensant les valeurs limites d'émission à l'Article 6.1.1 du présent arrêté sont visées par des objectifs de suppression des émissions. À cette fin, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique avant le 31 décembre 2024. Cette étude précise notamment :

- les sources à l'origine de la présence de ces polluants,
- les solutions techniques de réduction ainsi que leur coût,
- des objectifs quantifiés de réduction pour chacune des substances.

Article 6.1.4 Actions à mettre en place en cas de dépassement des VLE

En cas de dépassement de la valeur limite journalière en bromate, bromure, chlorate ou pentachlorobenzène, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et arrête tout rejet d'effluent industriel susceptible de contenir les substances citées ci-dessus dans le milieu naturel jusqu'à l'identification de la cause de la pollution constatée et la mise en œuvre des moyens efficaces et pérennes pour y remédier et l'éviter.

Dans le cas où la limite de quantification d'une analyse ne permet pas de déterminer si une des valeurs limites journalières est dépassée, il fait procéder à une seconde analyse. A cet effet, il conserve les échantillons le temps nécessaire à cette éventuelle seconde analyse.

Article 6.1.5 Réévaluation des valeurs limites d'émission et actualisation des données

De nouvelles VLE pourront être fixées dans chacun des cas suivants :

1. Pour l'ensemble des paramètres : lorsqu'une valeur réglementaire de référence est ajoutée ou modifiée (NQE, limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine...),
2. Pour les paramètres faisant l'objet d'une NQE ainsi que pour les paramètres bromures, bromates, chlorates : lorsqu'une variation notable d'un des paramètres d'entrée du calcul de la VLE est enregistrée (exemples : concentration d'une substance dans la Durance en amont du site, débit minimum au droit du site, débit minimum et concentration des paramètres bromures, bromates ou chlorates dans le canal EDF, débit minimum et concentration des paramètres bromures, bromates ou chlorates dans la Bléone, etc.).
3. Pour le paramètre bromures : lorsqu'un dépassement de la valeur de 40 µg/l en entrée de station d'ozonation est enregistré malgré le respect de la VLE fixée,

Dans les cas 1 et 2, la valeur limite en concentration dans les rejets de l'exploitant sera revue conformément aux formules ci-dessous :

- Pour les bromures :

$$VLE \text{ rejet Durance} = \frac{C \text{ cible bromures} * (D1 + D2 + D3 + D4 + D5) - C2 * D2 - C3 * D3 - C4 * D4 - C5 * D5}{D1}$$

- Pour les chlorates :

$$VLE \text{ rejet Durance} = \frac{C \text{ cible chlorates} * (D1 + D2 + D3) - C2 * D2 - C3 * D3}{D1}$$

- Pour le pentachlorobenzène :

$$VLE \text{ rejet Durance} = \frac{C \text{ cible penta} * (D1 + D2) - C2 * D2}{D1}$$

Pour les autres substances :

$$VLE \text{ rejet Durance} = 0.8 * \frac{C \text{ cible autre} * (D1 + D2) - C2 * D2}{D1}$$

Avec :

- C cible bromures = 40 µg/l,
- C cible chlorates = NQE-MA,
- C cible penta = NQE pentachlorobenzène
- C cible autre = NQE ou VGE (valeur guide environnementale),
- D1 = Débit maximal journalier en moyenne mensuelle au rejet Durance,
- D2 = Débit mini Amont Site,
- D3 = Débit mini Canal EDF,
- D4 = Débit réservé Bléone,
- D5 = Débit réservé Verdon,
- C2 = Concentration en amont du site,
- C3 = Concentration dans le canal EDF,
- C4 = Concentration dans la Bléone,
- C5 = Concentration dans le Verdon.

L'exploitant réalise une fois tous les 3 ans une analyse de la concentration en bromures, bromates, chlorate et pentachlorobenzène en amont du site. L'exploitant fera, tous les trois ans un bilan des débits minimums observés sur la Durance, sur le canal EDF, sur la Bléone et le Verdon (sous réserve de la disponibilité de ces données). Ces données seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 6.1.6 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'établissement est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les flux émis par l'établissement permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Article 6.2 Caractéristiques des rejets internes

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Point de rejet référencé n°1 « VRC / Sortie station Delta »

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Les paramètres pH, température et débit sont mesurés en continu.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Fréquence de surveillance
DCO	1314	125	Mensuelle
COT	1841	40	Journalière
MES	1305	30	Journalière
Arsenic et ses composés	1369	0,05	Mensuelle
Cadmium et ses composés*	1388	0,03	Mensuelle
Chrome et ses composés	1389	0,1	Mensuelle
Cuivre et ses composés	1392	0,15	Mensuelle
Molybdène et ses composés		-	Mensuelle
Nickel et ses composés	1386	0,15	Mensuelle
Plomb et ses composés	1382	0,06	Mensuelle
Antimoine et ses composés	1376	0,9	Mensuelle
Thallium et ses composés		0,03	Mensuelle
Zinc et ses composés	1383	0,5	Mensuelle
Mercure et ses composés*	1387	0,01	Mensuelle
PCDD/PCDF	7707	0,03 ng I-TEQ/l	Mensuelle
PCBi	7431	0,003	Hebdomadaire
Ions fluorures (en F-)	7073	15	Mensuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5	Mensuelle

Point de rejet référencé n°2 « Électrolyse »

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Fréquence de surveillance
n°2a. « Sortie PIT »			
Chlorates	1752	5000	Hebdomadaire
Bromures	6505		Hebdomadaire
Bromates	1751	10	Hebdomadaire
Chlore libre	1398	0,05	Mensuelle
Oxydants libres		10	Mensuelle
Acide sulfurique		0.1 kg/t de chlore produit	Mensuelle
n°2b. « Soutirage décanteur lamellaire »			
Chlorates	1752	-	Mensuelle
Chlore libre	1398	0,05	Mensuelle
n°2c. « Saumure de purge »			
Chlorures	1337	-	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	-	Annuelle
Sulfates	1338	-	Annuelle
Cadmium	1388	-	Annuelle
n°2d. « Sortie colonne d'abattage R4212 »			
Chlore libre	1398	-	En continu

Point de rejet référencé n°3 « Sortie TAR »

Les valeurs limite d'émission et les modalités de surveillance de l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent aux rejets aqueux en sortie des tours aéroréfrigérantes.

Point de rejet référencé n°4 « Sortie chaudière »

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence de surveillance
Sulfates	1338	2000	100	Mensuel
Sulfites	1086	20	1	Mensuel
Sulfures	1355	0,2	0,01	Mensuel

Point de rejet référencé n°5 « Atelier chloral »

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence de surveillance
Solvants totaux	60	4	4	Journalière

ARTICLE 7

SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 7.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles définis à l'Article 6 du présent arrêté préfectoral. Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Article 7.3 Surveillance de la toxicité des rejets

Dès notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées la caractérisation initiale de la toxicité du rejet n°1 « Rejet Durance ». Celle-ci doit respecter les méthodes de la MTD 4 du BREF CWW ou autres normes équivalentes.

À l'issue de cette caractérisation, une évaluation globale des risques devra être réalisée.

Article 7.4 Surveillance des effets sur le milieu aquatique et la ressource eau potable

Article 7.4.1 Surveillance du milieu aquatique

L'exploitant met en œuvre un suivi dans l'environnement dès notification du présent arrêté conformément aux modalités suivantes :

N°	Lieu de prélèvement	Paramètres à surveiller	Fréquence
1	Durance Amont confluence Bléone	Bromates Bromures Chlorates Pentachlorobenzène Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Semestrielle

N°	Lieu de prélèvement	Paramètres à surveiller	Fréquence
2	Durance Goulet (aval confluence Bléone)	Chlorure de vinyle, Chloroéthane, Chlorure de vinylidène + dichlorométhane, 1,2-dichloroéthylène (trans), 1,2-dichloroéthylène (cis), 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Chloroforme, 1,1,1-trichloroéthane, Tétrachlorométhane, 1,2-dichloropropène, Trichloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, Perchloroéthylène, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, Pentachloroéthane, Somme des COHV Acétate de vinyle monomère Benzène Mercure Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Bimensuelle
3	Durance Goulet (aval confluence Bléone)	Bromates Bromures Chlorates Pentachlorobenzène Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Mensuelle

N°	Lieu de prélèvement	Paramètres à surveiller	Fréquence
4	Durance Pont des Mées	Chlorure de vinyle, Chloroéthane, Chlorure de vinylidène + dichlorométhane, 1,2-dichloroéthylène (trans), 1,2-dichloroéthylène (cis), 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Chloroforme, 1,1,1-trichloroéthane, Tétrachlorométhane, 1,2-dichloropropène, Trichloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, Perchloroéthylène, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, Pentachloroéthane, Somme des COHV Acétate de vinyle monomère Benzène Mercure Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Mensuelle
5	Durance Pont des Mées	Pentachlorobenzène	Semestrielle
6	Durance Pont canal EDF La Brillanne	Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Semestrielle
7	Canal EDF Cadarache (en sortie du bassin d'écluse, représentatif Du- rance en aval de Cadarache)	Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Mensuelle

N°	Lieu de prélèvement	Paramètres à surveiller	Fréquence
8	Canal de Manosque (aval du site)	Chloroéthane, Chlorure de vinylidène + dichlorométhane, 1,2-dichloroéthylène (trans), 1,2-dichloroéthylène (cis), 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Chloroforme, 1,1,1-trichloroéthane, Tétrachlorométhane, 1,2-dichloropropène, Trichloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, Perchloroéthylène, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, Pentachloroéthane, Somme des COHV Acétate de vinyle monomère Benzène Mercure Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Mensuelle

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé à fréquence mensuelle (ou semestrielle pour les prélèvements définis à cette fréquence), et sans délai en cas de dépassement des seuils indiqués dans le tableau ci-après. L'exploitant fixe au laboratoire un délai maximum de réception des résultats après prélèvement, qui doit être inférieur à 4 jours pour les paramètres bromates, bromures et chlorates.

Les fréquences pourront être modifiées à tout moment sur demande de l'ARS, ou de l'inspection des installations classées notamment dans le cas où des dépassements viendraient à être identifiés par rapport aux valeurs cibles (limite de qualité, NQE ...), et en particulier en cas de dégradation de la qualité de l'eau observée par le contrôle sanitaire des EDCH sur des installations d'eau potable en aval du site, en lien avec ces paramètres (bromures, bromates, chlorates, pentachlorobenzène).

Des valeurs limites sont définies pour le point n°2 sur les paramètres suivants :

N°	Lieu de prélèvement	Valeurs limites
2	Durance Goulet (aval confluence Bléone)	Trichloroéthylène : 3 kg/j 1,2-Dichloroéthane : 7.5 kg/j Perchloroéthylène : 0.61 kg/j Somme des solvants : 20 kg/j Mercure : 50 g/j

Article 74.2 Surveillance de la ressource en eau potable

Captages d'EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) en nappe d'accompagnement de la Durance

Cas 1 : Si la surveillance environnementale au point n°3 fait apparaître une concentration en bromates supérieurs au seuil de quantification de 3 µg/l et/ou en chlorates supérieurs à 150 µg/l, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance hebdomadaire des stations de pompages EDCH suivantes dans la nappe d'accompagnement de la Durance (analyse des eaux brutes) : Peyruis, Lurs, Villeneuve, Manosque, Les Mées (chef-lieu), Oraison (puits de l'hippodrome), La Brillanne jusqu'à accord de l'ARS et de la DREAL pour l'arrêt de cette surveillance renforcée.

Cas 2 : Si la surveillance de la ressource en eau potable prévue dans le cas 1 fait apparaître des valeurs de concentration en Bromates supérieures au seuil de quantification de 3µg/l et supérieures en Chlorates à 150 µg/l dans les eaux brutes d'une des stations de pompages de Peyruis, Lurs, Villeneuve, Manosque, Les Mées (chef lieu), Oraison (puits de l'hippodrome), la Brillanne, une surveillance renforcée (en visant la fréquence journalière) est alors mise en œuvre sur l'ensemble des stations de potabilisation listées dans ce paragraphe jusqu'à accord de l'ARS et de la DREAL pour l'arrêt de cette surveillance renforcée.

Ces programmes d'analyses portent sur la recherche des paramètres suivants :

- Bromates
- Chlorates
- Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, chlore libre et total, conductivité.

Stations TTP (traitement et production d'eaux destinées à la consommation humaine) de Pertuis, Ranquet, Giraudets, Ste Marthe, Valtrède, Saint Barnabé, Pin Vert

Une surveillance mensuelle sera mise en place sur la station TTP de Pertuis par un laboratoire agréé pour les analyses des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Le programme d'analyses porte sur la recherche des paramètres suivants :

- Bromures, bromates et chlorates en eaux brutes
- Paramètres mesurés sur le terrain (température de l'eau, pH, chlore, conductivité).

La fréquence sera journalière (dans la mesure des capacités des laboratoires) et étendue à l'ensemble des TTP dès lors qu'un dépassement est identifié (supérieur à 40 µg/l en Bromures, supérieur au seuil de quantification de 3 µg/l en bromates, supérieur à 150 µg/l en chlorates) au point de surveillance 7, ou en eau brute de la station TTP de Pertuis, ainsi qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau observée par le contrôle sanitaire des EDCH sur des installations d'eau potable en aval du site, en lien avec les paramètres bromures, bromates, chlorates, pentachlorobenzène, et ce jusqu'à accord de la DREAL et de l'ARS pour revenir sur une surveillance mensuelle, limitée à la station de Pertuis).

Généralités

Les rapports d'analyse sont systématiquement envoyés à l'inspection des installations classées et à l'autorité régionale de santé.

Les fréquences pourront être modifiées ponctuellement à tout moment sur demande de l'ARS, ou de l'inspection des installations classées notamment dans le cas où des dépassements viendraient à être identifiés par rapport aux valeurs cibles (limite de qualité, concentration cible en bromures...) ainsi qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau observée par le contrôle sanitaire des EDCH sur des installations d'eau potable en aval du site, en lien avec ces paramètres (bromures, bromates, chlorates, pentachlorobenzène), sans nécessiter un acte administratif supplémentaire.

L'organisation de ces programmes (EDCH et stations TTP) est à la charge d'Arkema ainsi que leur mise en œuvre. Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses et la programmation de celles-ci seront supportés par la société Arkema. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Les résultats de ces analyses seront envoyés directement par le laboratoire à la société Arkema, à l'agence régionale de santé et à la DREAL.

La fréquence des prélèvements et des analyses réalisées par l'exploitant au niveau des stations de pompage et des usines de production d'eau potable pourra être modifiée ponctuellement à la demande de l'agence régionale de santé ou de la DREAL sans nécessiter un acte administratif supplémentaire.

Article 74.3 Actions à mettre en place en cas de dépassement

Les actions immédiates à mettre en place en cas de dépassements identifiés lors de la surveillance du milieu aquatique ou de la surveillance de la ressource en eau potable sont les suivantes :

- Bromures

Tout résultat en bromures dans les eaux brutes sur au moins une des surveillances des TTP ou au point 7 de la surveillance environnementale dépassant le seuil de 40 µg/l devra déclencher une limitation voire un arrêt des rejets jusqu'à la résolution du problème. Cela implique une gestion des rejets industriels en bromures pas uniquement par le respect de la VLE calculé par calculs théoriques de dilution, mais aussi par la concentration directement dans le milieu impacté.

- Bromates

Tout résultat révélant une détection de bromates, c'est-à-dire supérieur au seuil de quantification du laboratoire (actuellement de 3 µg/l), dans la surveillance environnementale décrite dans le tableau ci-dessus et en particulier sur les points 1 et 3 doit déclencher la suspension des rejets dans la Durance jusqu'à la résolution du problème.

Tout résultat en bromates supérieur à 10 µg/l sur les surveillances des TTP doit déclencher une limitation des rejets en bromures de la part d'ARKEMA jusqu'à la résolution du problème.

- Chlorates

Tout résultat de chlorates supérieur à 150 µg/l en milieu Durance sur la surveillance environnementale aux points 1, 3, 6, 7 devra déclencher une enquête par ARKEMA pour en limiter l'impact par une action sur ses rejets et visant à ramener un niveau inférieur à 150 µg/l au point 1.

Tout résultat de chlorates supérieur à 250 µg/l en milieu Durance sur la surveillance environnementale au point 1, 3, 6, 7 doit déclencher un arrêt immédiat des rejets en chlorates de la part d'Arkema jusqu'à la résolution du problème.

Information des autorités :

- tout dépassement des valeurs limites de qualité en eaux traitées (250 µg/l pour les chlorates, et 10 µg/l pour les bromates) devra déclencher une information immédiate des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau pour les informations les concernant (ainsi que DREAL et ARS) ;
- tout dépassement des valeurs limites (150 µg/l pour les chlorates, 3 µg/l pour les bromates, 40 µg/l pour les bromures) devra déclencher une information immédiate des autorités (ARS, DREAL) ;
- en particulier tout dépassement de la valeur de 40 µg/l en bromures au point de surveillance 7 ou dans les eaux brutes d'une des stations TTP devra déclencher une alerte immédiate des autorités (ARS, DREAL).
- Autres paramètres (solvants chlorés, mercure)

Tout dépassement des valeurs limites définies à l'Article 74.1 du présent arrêté fait l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à identifier l'origine du dépassement et à engager les actions correctives en conséquence.

Article 7.4.4 Surveillance dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques

L'exploitant réalise à fréquence biennale des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la faune et la flore aquatiques de la Durance. Ces prélèvements et mesures sont réalisés au niveau de 5 stations et portent a minima sur les paramètres suivants :

Stations	Faune aquatique	Sédiments	Sédiments	Flore aquatique
	Mercure, méthyl-mercure, PCB	Mercure, méthyl-mercure	PCB type dioxine	Mercure, méthyl-mercure, PCB indicateurs
1. Fontbéton	X	X		
2. L'Escale	X	X	X	
3. Pont des Mées	X	X	X	X
4. Manosque	X	X	X	
5. Vinon sur Verdon (confluence Verdon)	X	X	X	

Les résultats font l'objet d'un rapport et sont transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 MESURES ADDITIVES DE PROTECTION DU MILIEU

Article 8.1 VRC 2 et incinération de produits contaminés par des PCB

La remise en service de l'installation VRC2 est soumise à l'accord du préfet.

L'autorisation d'incinérer des produits contaminés par des PCB dans les unités VRC 2 et VRC 3 est suspendue. La reprise de l'incinération de tels déchets est soumise à autorisation préfectorale. À cet effet, l'exploitant devra porter à connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, les modifications qu'il a apportées à son installation pour se substituer à l'injection de peroxyde d'hydrogène dans le réacteur agité RA2201.

Article 8.2 Canal de Manosque

La section du canal de Manosque qui traverse l'établissement est convenablement entretenue et gérée. Son profil, son volume et sa gestion doivent toujours permettre de véhiculer le débit maximal d'eau pour lequel il a été conçu sans que cela n'occasionne de débordement sur le site.

Cet article s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans la convention établie entre le gestionnaire du canal et l'exploitant. L'exploitant est tenu de respecter la convention en question.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement pour les installations classées.

Par ailleurs, le canal doit être isolé de tout risque de pollution accidentelle. Aucune eau pluviale ruisselant sur le site ne doit pouvoir se déverser directement dans le canal sans avoir été préalablement collectée et, le cas échéant, traitée.

A cet effet, l'exploitant doit être en mesure de justifier :

- les différentes sources de pollution présente sur le site (unités, stockage et transports de substances polluantes, eaux d'extinction d'incendie, ...) et les voies de transfert vers le canal en fonction des pentes du site et des dispositifs de collecte existants,

- le cheminement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (obligation de collecte, de contrôle et de traitement le cas échéant) et des eaux pluviales non souillées (obligation de collecte) en fonction des pentes du site et des dispositifs de collecte existants,
- les zones nécessitant l'isolement physique du canal ainsi que les différents travaux et aménagements nécessaires.

ARTICLE 9 **EAUX SOUTERRAINES**

Article 9.1 Suivi de la qualité des eaux souterraines

Article 9.1.1 Généralités

L'exploitant établit une surveillance de la qualité des eaux souterraines organisée comme suit :

- suivi régulier : basé sur des mesures effectuées à fréquences mensuelles à annuelles sur 109 piézomètres
- « campagne des 100 piézos » : mesures effectuées à fréquence quadriennale sur 100 piézomètres.

Dans la suite de l'arrêté, les paramètres mesurés ou analysés sont regroupés selon la classification suivante :

Famille	Paramètres
COHV	Chlorure de vinyle, Chloroéthane, Chlorure de vinylidène + dichlorométhane, 1,2-dichloroéthylène (trans), 1,2-dichloroéthylène (cis), 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Chloroforme, 1,1,1-trichloroéthane, Tétrachlorométhane, 1,2-dichloropropène, Trichloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, Perchloroéthylène, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, Pentachloroéthane, Somme des COHV
Hydrocarbures	Acétate de vinyle monomère, Benzène, Pentachlorobenzène
Pesticides	Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Hexachlorocyclohexane
Mercure	Mercure
PCB	PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153,

	PCB 180, PCB 194, Somme des PCB
Paramètres généraux	pH, Niveau piézométrique, Température Chlorures

Article 9.1.2 Suivi régulier

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi qu'à proximité de ses installations. Ce suivi est basé sur des mesures réalisées sur un réseau de piézomètres conformément au tableau figurant à l'Article 9.1.5 ainsi qu'au plan figurant en Annexe du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque mois les mesures piézométriques et analyses réalisées le mois précédent.

Les transmissions devront faire apparaître a minima et pour chaque piézomètre :

- les valeurs maximales autorisées (lorsque applicable),
- les valeurs du mois,
- les valeurs du mois précédent,
- un commentaire pour chaque cas de dépassement ou d'écart significatif.

Les mesures piézométriques concernant la hauteur de l'interface de la phase concrète (lorsque celle-ci est effectivement détectée) sont effectuées aux mois de janvier et juillet. Au mois de juillet, des prélèvements de chacune des phases concrètes sont réalisés et des analyses détaillées des compositions de celles-ci sont transmises dans un délai maximum de trois mois à l'Inspection des installations classées.

Article 9.1.3 Bilan annuel de dépollution

En complément de ses transmissions mensuelles et semestrielles, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, chaque année et au plus tard le 31/03/N, un bilan annuel des actions menées durant l'année N-1 pour diminuer les concentrations de polluants à l'intérieur de son site.

Cette transmission sera faite au format papier et au format électronique.

Ce bilan devra faire apparaître a minima :

- les valeurs mesurées durant l'année N-1,
- les valeurs mesurées durant l'année N-2,
- une cartographie présentant l'évolution de chacune des pollutions sur 10 ans,
- une analyse commentée des résultats.

Article 9.1.4 Campagne des 100 piézos

L'exploitant réalise tous les 4 ans une campagne de mesures, dite « campagne des 100 piézos ». Les mesures portent a minima sur les piézomètres recensés à l'Article 9.1.5 ainsi qu'au plan figurant en Annexe du présent arrêté.

En cas d'indisponibilité sur un des piézomètres, l'exploitant réalise ses analyses sur un ouvrage à proximité.

Article 9.1.5 Tableau de suivi de la qualité des eaux souterraines

Les fréquences de mesure sont définies selon les abréviations suivantes :

- M : fréquence mensuelle,
- T : fréquence trimestrielle,
- S : fréquence semestrielle,
- A : fréquence annuelle,
- Q : fréquence quadriennale.

Zone	Piézo-mètre	Mercure	COHV	Hydrocarbures	Pesticides	PCB	Phase concrète	Paramètres généraux
Amont	S511P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
Ex-électrolyse Nord	S122P	T	Q	Q				T
	S309P	Q	Q	Q				Q
	S310P	M	Q	Q				M
	S311P	M	Q	Q				M
	S312P	M	Q	Q				M
	S574P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S99P	M	Q	Q				M
	S395P	Q	Q	Q				Q
	S396P	Q	Q	Q				Q
	S397P	Q	Q	Q				Q
	S108P (BH80)	T	Q	Q				T
Ex-PCO/PER	P3918	Q	Q	Q		Q		Q
	S109P	Q	M	Q				M
	S10P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S125P	Q	Q	Q				Q
	S135P	Q	Q	Q				Q
	S136P	Q	Q	Q				Q
	S162P	T	T	T				T
	S163P	Q	Q	Q				Q
	S164P	Q	Q	Q				Q
	S165P	Q	Q	Q				Q
	S316P	Q	Q	Q				Q
	S565P	Q	Q	Q	Q	Q		Q

Zone	Piézo- mètre	Mercure	COHV	Hydrocar- bures	Pesticides	PCB	Phase concrète	Para- mètres gé- néraux
	S568P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S570P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S572P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S573P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	Piézo PFR1	T	T*	T	T	T		T*
	Piézo PFR2	T	T*	T	T	T		T*
	Piézo PFR3	T	T*	T	T	T		T*
	Piézo PFR4	T	T*	T	T	T		*T
	Piézo PFR5	T	T*	T	T	T		T*
Ex-Electro- lyse Ouest / Sud	S299P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S302P	Q	Q	Q				Q
	S305P	A	Q	Q				A
	S306P	A	Q	Q				A
	S307P	A	Q	Q				A
	S304P	Q	Q	Q				Q
	S198P	Q	T	Q				T
Parc et empotage T111	S117P	Q	Q	Q				Q
	S118P	Q	Q	Q				Q
	S119P	Q	Q	Q				Q
	S120P	Q	T	Q				T
	S28P	Q	M	Q				M
	S290P	Q	M	Q		Q		M
	S290Pbis	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S29P	Q	T	Q				T
	S317	Q	Q	Q				Q
	S91P	Q	M	Q		Q		M
Ex-CHLOE	S111P	Q	M	Q	Q	Q		M
	S112P	Q	Q	Q				Q
	S113P	Q	M	Q	M	M	S	M
	S160P	M	M	M	M	M		M

Zone	Piézo- mètre	Mercure	COHV	Hydrocar- bures	Pesticides	PCB	Phase concrète	Para- mètres gé- néraux
	S188P	Q	T	Q	Q	Q		T
	S275P	Q	Q	Q				Q
	S276P	Q	M	Q		Q		M
	S54P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S55P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S57P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S7P	Q	T	Q	Q	Q		T
	BH62	Q	Q	Q		Q		Q
	BH63	Q	Q	Q		Q		Q
	BH64	Q	Q	Q		Q		Q
	BH65	Q	Q	Q		Q		Q
	BH66	Q	Q	Q		Q		Q
	BH67	Q	Q	Q		Q		Q
	S158P	Q	Q	Q		Q		Q
VRC	S184P (ou S116P si	Q	M	Q	M	M		M
	S185P	Q	Q	Q		Q		Q
	S285P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S96P	Q	M	Q	M	M		M
Terril	S327P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S183P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S1P	M	M	Q	Q	Q		M
	S277P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S278P	Q	Q	Q				Q
	S279P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S280P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S281P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S282P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S283P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S284P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S286P	Q	M	Q	M	M		M

Zone	Piézo- mètre	Mercure	COHV	Hydrocar- bures	Pesticides	PCB	Phase concrète	Para- mètres gé- néraux
	S287P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S288P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S289P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S292P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S294P	M	M	Q	M	M		M
	S2P	M	M	Q	Q	Q		M
	S301P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S319P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S321P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S328P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S329P	M	M	Q	M	M	S	M
	S330P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S331P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S291P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S295P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S296P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S520P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S5P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	S6P	Q	Q	Q	Q	Q		Q
	Puits car- bure	Q	Q	Q				Q
	S114P	M	M	Q				M
	S115P	M	M	Q				M
	S98P	Q	M	Q	M	M	S	M
Aval	S298P	Q	M	Q				M
	S191-4P	M	M					M

** Pour les 5 piézomètres créés en vue de contrôler l'efficacité de la barrière hydraulique « TRI PER » visée à l'Article 9.2.1 du présent arrêté, l'exploitant effectue un suivi des paramètres trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, des produits de dégradation de ces deux composés, ainsi que des paramètres généraux à fréquence bimensuelle pendant les 6 mois suivant la mise en service de la barrière hydraulique, mensuelle pendant les 12 mois suivants, puis trimestrielle.*

Article 9.1.6 Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines. Le bilan comprend a minima :

- une analyse des résultats enregistrés sur les 4 dernières années,
- une analyse des évolutions du site et de son environnement,
- une analyse des événements enregistrés sur le site sur les 4 dernières années.

Le bilan doit conduire à une validation de la surveillance applicable à l'établissement ou à la proposition d'évolutions.

Article 9.1.7 Valeurs limites

Les valeurs limites applicables aux concentrations mesurées dans les eaux souterraines sont répertoriées dans le tableau suivant.

Piézomètre	Valeurs limites
S310P	Mercure : 10 µg/l
S311P	
S312P	
S2P	Mercure : 5 µg/l
S191-4P	Trichloroéthylène : 10 µg/l 1,2-Dichloroéthane : 30 µg/l Tétrachloroéthylène : 2 µg/l Somme COHV : 60 µg/l

Article 9.2 Barrières hydrauliques

Article 9.2.1 Liste des barrières hydrauliques en exploitation

Afin de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, quatre barrières hydrauliques sont en service. Leur localisation est précisée en Annexe. Les ouvrages de pompage composant ces barrières sont précisés dans le tableau suivant.

Barrière hydraulique	Ouvrages de pompage
Barrière hydraulique « Est »	BH 57 S, BH 56 S, BH 55 S, BH 54 S, BH 53 S, BH 52 S, BH 51 S, BH 12 S, BH 11 S, BH 10 S, BH 09 S, BH 08 S, BH 07 S, BH 06 S, BH 05 S, BH 04 S, BH 03 S, BH 02 S, BH 01 S, BH 13 AS, BH 14 AS, BH 14 S, BH 17 S, BH 18 S, BH 19 AS, BH 19 S, BH 20 AS, BH 20 S, BH 21 S, BH 22 S, BH 23 S, BH 24 S, BH 25 S
Barrière hydraulique « Ex-CHLOE »	BH 62 S, BH 63 S, BH 64 S, BH 65 S, BH 66 S, BH 67 S, BH 68, BH 70, BH 71, BH 72
Barrière hydraulique « Mercure »	BH 80 N, BH 81 N, BH 83 N, BH 84 N, BH 85 N, BH 86 N
Barrière hydraulique « TRI PER »	P3918, P3913, 4 nouveaux ouvrages définis dans l'AP SUP TRI PER

Article 9.2.2 Évaluation de l'efficacité

Les barrières hydrauliques « Est », « Ex-CHLOE », « TRI PER » sont raccordées à des installations de traitement d'eau. Le rendement minimal moyen mensuel en solvants chlorés de ces installations de traitement est supérieur ou égal à 94 %. Ce rendement est calculé à partir des quantités de solvants mesurées en entrée et en sortie des installations.

L'ensemble des barrières hydrauliques présente un taux de fonctionnement supérieur ou égal à 94 %.

Les résultats sont portés mensuellement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'efficacité des barrières hydrauliques est justifiée chaque année sur la base d'analyses de prélèvements effectués en aval hydraulique des pollutions et qui permettent de mettre en exergue la décroissance des pollutions. Un programme de surveillance des barrières hydrauliques est mis en place afin de garantir la pérennité dans le temps de l'efficacité des dispositifs mis en place. Selon les résultats de l'évaluation de l'efficacité des barrières, et suite à l'analyse de l'exploitant, ce dernier met en place des dispositifs de renforcement ou d'adaptation visant à couper la voie de transfert.

En outre, le fonctionnement des barrières hydrauliques est décrit dans une procédure par l'exploitant. L'ensemble des moyens prévus au bon fonctionnement des barrières sont régulièrement contrôlés et entretenus afin de garantir leur fonctionnement et efficacité en toutes circonstances. Les procédures relatives à ces contrôles et les résultats correspondants sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 **NOMENCLATURE IOTA**

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Concerne sur site
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	- 9 forages de prélèvement dont 5 actuellement arrêtés - Forages de la barrière hydraulique - Piézomètres de surveillance des eaux souterraines
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	A	Pompages sur la nappe d'accompagnement de la Durance
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A	Enrochement des berges de Durance supérieur à 200m.

ARTICLE 11 **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 **PUBLICITÉ**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 **EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et à la Société Arkema France.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Signé

Chloé DEMEULENAERE

